



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 juin 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

**Burkina Faso\*, Iran (République islamique d')\*\* et État de Palestine\*\* :**  
**projet de résolution**

### **43/... La promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consistent à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 73/262 du 22 décembre 2018, et la nécessité impérieuse de les appliquer pleinement et effectivement,

*Alarmé* par la résurgence de la violence, de la haine raciale, des discours de haine, des crimes de haine, du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux ou nationaux, y compris le retour en force des idéologies de supériorité raciale qui incitent à la haine et à la violence à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine,

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

\*\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant* sa résolution 7/34 du 28 mars 2008 et toutes ses résolutions ultérieures concernant le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les résolutions de la Commission des droits de l'homme,

*Prenant note* de la résolution d'importance historique sur la discrimination raciale aux États-Unis d'Amérique, adoptée à la première session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue au Caire du 17 au 24 juillet 1964, et de la déclaration faite par le Président de la Commission de l'Union africaine suite au meurtre de George Floyd aux États-Unis d'Amérique le 29 mai 2020,

*Rappelant* la déclaration faite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 8 juin 2020, dans laquelle elle condamne fermement le meurtre de George Floyd et rejette le racisme structurel, la violence systémique contre les Afro-Américains, l'impunité et l'usage disproportionné de la force par la police,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Conscient* que les forces de l'ordre ont un rôle essentiel dans la réalisation d'un monde plus sûr, et soulignant que celles-ci doivent créer un lien de confiance avec la population qu'elles servent,

*Engageant* les États à examiner les manuels et les lignes directrices utilisés pour la formation du personnel des forces de l'ordre en vue de déterminer la proportionnalité des mesures dans le traitement des suspects et des autres personnes placées en garde à vue,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour faire progresser l'égalité raciale, assurer l'égalité des chances pour tous, garantir l'égalité devant la loi et promouvoir l'inclusion sociale, économique et politique sans distinction de race, d'âge, de sexe, de handicap, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou de situation économique ou autre,

*Saluant* toutes les déclarations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet du meurtre de George Floyd, en particulier leur déclaration commune en date du 5 juin 2020 et la déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 3 juin 2020,

1. *Condamne fermement* les pratiques raciales discriminatoires et violentes auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et le racisme structurel endémique dans le système de justice pénale aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres parties du monde récemment touchées ;

2. *Est alarmé* par les récents actes de brutalité policière contre des manifestants pacifiques qui défendaient les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Décide* de créer une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera nommée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme, afin d'établir les faits et les circonstances relatifs au racisme systémique, aux violations présumées du droit international des droits de l'homme et aux actes de violence commis par les forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres parties du monde récemment touchées, en particulier les actes qui ont entraîné la mort d'Africains et de personnes d'ascendance africaine, en vue de traduire leurs auteurs en justice ;

4. *Prie* la commission d'enquête d'étudier comment les autorités fédérales, étatiques et locales ont réagi face aux manifestations pacifiques et de se pencher notamment sur les allégations de recours excessif à la force contre des manifestants, des passants et des journalistes ;

5. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et aux autres régions du monde récemment touchées, ainsi qu'à toutes les parties concernées, de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de faciliter son accès, sollicite, selon qu'il

conviendra, la coopération d'autres organismes des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission, et demande l'assistance de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, y compris la fourniture de toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la commission d'enquête de s'acquitter de son mandat rapidement et efficacement ;

6. *Demande* à la commission d'enquête de lui faire rapport oralement à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, et de lui présenter un rapport final à sa quarante-septième session ;

7. *Demande également* à la commission d'enquête de rester saisie de la situation des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et de porter à son attention les cas de discrimination raciale et de violence à leur rencontre ;

8. *Prie* la Haute-Commissaire de faire le point sur les brutalités policières commises contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres parties du monde récemment touchées durant les comptes rendus oraux qu'elle lui présentera.

---